



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE RÉGION LIMOUSIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 32 – 30 SEPTEMBRE 2015

SOMMAIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

arrêté n° 2015-205 du 04 septembre 2015 portant nomination des membres de la commission régionale d'économie agricole et du monde rural du Limousin..... 1

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté n° 2015/568 du 11 septembre 2015 portant modification de l'arrêté n° 2010/050 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Ussel (Corrèze)..... 5

Arrêté n° 2015/610 du 23 septembre 2015 portant modification de l'arrêté n° 2010/042 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Guéret (Creuse)..... 6

Arrêté n° 2015/614 du 25 septembre 2015 portant modification de l'arrêté n° 2010/045 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Bernard Desplas de Bourgneuf (Creuse)..... 7

Renouvellements tacites d'autorisations..... 8

Arrêté n° 2015-556 du 09/09/2015 portant création de trois places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérées par le CH La Valette à Saint-Vaury..... 9

Arrêté n° 2015-575 du 15/09/2015 portant création de deux places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérées par le CH de Brive..... 11



PREFET DE LA REGION LIMOUSIN

SECRETARIAT GENERAL POUR LES
AFFAIRES REGIONALES

ARRETE n° 2015-205 du 04 Septembre 2015
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION REGIONALE
D'ECONOMIE AGRICOLE
ET DU MONDE RURAL DU LIMOUSIN

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,
Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier des Palmes Académiques

- Vu** l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- Vu** le code rural, notamment les articles R.313-45, et R 313-46 relatifs à la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-218 du 26 juillet 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales des exploitants agricoles pour la région Limousin

A R R Ê T E

Article 1 – La Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural est présidée par le Préfet de région ou son représentant. Outre son président, elle est composée comme suit :

a) Représentants des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle :

- Services de l'Etat :
- le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;

- le Directeur régional des finances publiques ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires de la Corrèze ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires de la Creuse ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ou son représentant ;

- Etablissements et organismes :

- le Directeur de l'agence de l'eau Loire Bretagne ou son représentant ;
- le Directeur de l'agence de l'eau Adour Garonne ou son représentant ;
- le Directeur régional de pôle emploi ou son représentant ;
- le Directeur régional de la Banque de France ou son représentant ;
- le Délégué régional de l'ASP ou son représentant ;
- le Délégué régional de l'institut français du cheval et de l'équitation ou son représentant ;

b) Représentants des collectivités territoriales :

- le Président du Conseil régional du Limousin ou son représentant ;
- le Président du Conseil départemental de la Corrèze ou son représentant;
- le Président du Conseil départemental de la Creuse ou son représentant;
- le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne ou son représentant;

c) Représentants des chambres consulaires, désignés en leur sein :

- le Président de la Chambre régionale d'Agriculture du Limousin ou son représentant ;
- le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Corrèze ou son représentant ;
- le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Creuse ou son représentant ;
- le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le Président de la Chambre régionale de commerce et d'industrie (CRCI) Limousin Poitou-Charentes ou son représentant ;
- le Président de la Chambre régionale des Métiers et de l'Artisanat (CRMA) du Limousin ou son représentant;

d) Représentants des filières agricoles et agro-industrielles :

- le Président de la fédération régionale Coop de France Limousin ou son représentant ;
- le Président de l'association régionale bovine du Limousin (ARBOVI) ou son représentant ;
- le Président de l'association régionale ovine du Limousin (AROL) ou son représentant ;
- le Président de l'association régionale de développement des petits animaux du Limousin (ARDEPAL) ou son représentant ;
- le Président de l'association laitière limousine (ALL) ou son représentant ;
- le Président du groupement d'intérêt économique fruits et légumes du Limousin (GIE Fruits et Légumes) ou son représentant ;
- le Président de l'association régionale porcine du Limousin (PORLIM) ou son représentant ;
- le Président du Comité régional des céréales ou son représentant ;
- le Président d'Interbio Limousin ou son représentant ;
- le Président de l'association régionale des industries agro-alimentaires (ALIA) ou son représentant ;
- le Président de la fédération régionale de l'industrie et du commerce de la viande en gros (FRICGV) ou son représentant ;
- un représentant du syndicat régional de l'industrie des viandes (SNIV-SNCP) ;
- un représentant de la fédération des entreprises du commerce et de la distribution ;
- le Président de la fédération régionale des coopératives d'utilisation du matériel agricole (FRCUMA) ou son représentant;
- le Président de la commission régionale paritaire pour l'emploi ou son représentant ;

e) Représentants de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

- un représentant de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) ;
- un représentant des jeunes agriculteurs du Limousin ;
- un représentant de la confédération paysanne ;
- un représentant du mouvement de défense des exploitations familiales (MODEF)

f) Représentants des syndicats de salariés des secteurs agricoles et agroalimentaires :

- un représentant de la CFTC ;
- un représentant de la CGT ;
- un représentant de Force Ouvrière ;
- un représentant de la CFDT ;
- un représentant de l'UNSA ;

g) Représentants des organisations de consommateurs :

- un représentant du centre technique régional de la consommation ;
- un représentant de l'union française des consommateurs (UFC) 87 ;

h) Représentants des associations de protection de la nature :

- le Président du conservatoire régional des espaces naturels du Limousin ou son représentant (CREN) ;
- le Président du Parc Naturel Régional Millevaches ou son représentant ;
- le Président du Parc naturel régional Périgord Limousin ou son représentant ;
- le Président de Limousin nature environnement (LNE) ou son représentant ;
- le Président de la fédération régionale des chasseurs ou son représentant ;

i) Représentants des personnalités qualifiées :

- le Président du réseau d'agriculture durable ou son représentant ;
- le Président de la FRCIVAM ou son représentant ;
- le Président de la FRGEDA TRAME ou son représentant ;
- le Président de l'ARDEAR Limousin ou son représentant
- un co-Président du négoce agricole centre-atlantique ou son représentant;
- le Président de l'union régionale des entrepreneurs de territoire EDT Limousin ou son représentant
- un représentant de l'Institut National de la Recherche Agronomique ;
- la déléguée régionale de l'Institut de l'Élevage ou son représentant;
- le président de la Mutualité Sociale Agricole du Limousin ou son représentant;
- la directrice régionale de BPI France ou son représentant ;
- le responsable du centre de valorisation des agro ressources ou son représentant;

j) Représentants des organismes socioprofessionnels et des associations du secteur des équidés désignés, lorsqu'il existe, sur proposition du Conseil régional des équidés ou du Conseil régional des chevaux :

- un représentant du Conseil des Chevaux du Limousin (CCL) ;

k) Représentants des fonds d'assurance formation pour les secteurs agricole et agro-alimentaire :

- un représentant de l'Association régionale pour l'emploi et la formation agricoles (AREFA) ;
- un représentant du Fonds d'assurance formation des salariés des exploitations agricoles (FAFSEA)
Aquitaine - Limousin (antenne du Limousin) ;
- un représentant du Fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA) (exploitants agricoles) ;
- un représentant de l'Organisme paritaire collecteur agréé des industries agro-alimentaires, des coopératives agricoles et de l'alimentation de détail (OPCALIM)

Article 2 - Le Préfet de région procède à la nomination des membres de la commission régionale.

A l'exception des représentants de l'administration et des établissements publics, les membres de la commission régionale sont nommés pour une durée de trois ans.

Les membres prévus aux paragraphes e et j, de l'article 1 du présent arrêté sont désignés nominativement.

Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire représenter que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les membres de la commission régionale doivent jouir de leurs droits civiques et ne pas avoir été déclarés en faillite personnelle, ni avoir fait l'objet d'une condamnation pour fraudes fiscales ou commerciales. Ils sont soumis à l'obligation de confidentialité. Les fonctions de membre de la commission régionale sont exercées à titre gratuit

Article 3 – La commission régionale est réunie à la demande du préfet de région qui fixe l'ordre du jour. Le secrétariat de la commission régionale est assuré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Un règlement intérieur, approuvé par le préfet, détermine les règles de fonctionnement de la commission régionale instaurant des formations restreintes et fixant leur composition notamment pour chacun des thèmes dont elle a la charge et définis par l'article R313-45 du code rural.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 4 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Limousin.

Fait à Limoges, le 04 Septembre 2015

Signature :

le Préfet de Région
Laurent CAYREL

Arrêté n° 2015/568 du 11 septembre 2015
portant modification de l'arrêté n° 2010/050 du 28 mai 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Ussel
(Corrèze)

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010/050 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Ussel (Corrèze) est modifié comme suit :

Le conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Ussel, 2 avenue Docteur Rouillet 19200 USSEL (Corrèze), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

1° au titre de représentant du personnel :

- en qualité de représentant des organisations syndicales : Madame Marcelle LEROY.

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Article d'exécution

A Limoges, le 11 septembre 2015

P/Le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Franck D'ATTOMA

**Arrêté n°2015/610 du 23 septembre 2015
portant modification de l'arrêté n° 2010/042 du 28 mai 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Guéret
(Creuse)**

Arrête

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010/042 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Guéret (Creuse) est modifié comme suit :

Le conseil de surveillance du Centre hospitalier de Guéret, 39 avenue de la Sénatorerie 23011 GUÉRET (Creuse), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

2° au titre des représentants du personnel :

- en qualité de représentant de la Commission Médicale d'Etablissement : Docteur Khalil MASSRI.

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Article d'exécution

A Limoges, le 23 septembre 2015

P/Le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Franck D'ATTOMA

Arrêté n°2015/614 du 25 septembre 2015
portant modification de l'arrêté n° 2010/045 du 28 mai 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Bernard
Desplas de Bourgneuf (Creuse)

Arrête

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010/045 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Bernard Desplas de Bourgneuf (Creuse) est modifié comme suit :

Le conseil de surveillance du Centre hospitalier Bernard Desplas de Bourgneuf, place Tournois 23400 Bourgneuf (Creuse), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

2° au titre des représentants du personnel :

- en qualité de représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques : Mme Sylvie MARCICAUD,
- en qualité de représentant de la Commission Médicale d'Etablissement : Dr. Jean-Claude ETILE.

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Article d'exécution

A Limoges, le 25 septembre 2015

P/Le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Franck D'ATTOMA

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation pour pratiquer les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie (adultes et enfants), accordée au Centre hospitalier universitaire de Limoges 2 avenue Martin Luther King 87042 LIMOGES CEDEX, est tacitement renouvelée.
Ce renouvellement prend effet à partir du 12 juillet 2015 pour une durée de 5 ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation pour faire fonctionner le scanographe GE Medical Systems, type Optima 660, 64 barrettes, n° série 32394 YC 9, accordée au Centre hospitalier universitaire de Limoges, 2 avenue Martin Luther King 87042 LIMOGES CEDEX, est tacitement renouvelée.
Ce renouvellement prend effet à partir du 9 juin 2016 pour une durée de 5 ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation pour exercer l'activité de soins de greffes rénales et cardiaques concernant les adultes, accordée au Centre hospitalier universitaire de Limoges, 2 avenue Martin Luther King 87042 LIMOGES CEDEX, est tacitement renouvelée.
Ce renouvellement prend effet à partir du 4 septembre 2016 pour une durée de 5 ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation pour exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie :

- sur le site du CHU de Limoges, pour les actes relevant de l'article R6123-128 1° du code de la santé publique : actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme,
- sur le site du CHU de Limoges et du Centre hospitalier de Brive, pour les actes relevant de l'article R6123-128 3° du code de la santé publique : actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte

accordée au Centre hospitalier universitaire de Limoges – 2 avenue Martin Luther King – 87042 LIMOGES CEDEX, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à partir du 7 mars 2016 pour une durée de 5 ans.

A Limoges, le 22 septembre 2015
P/Le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,
Franck D'ATTOMA

Arrêté n° 2015-556 du 09/09/2015
portant création de trois places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT)
gérées par le CH La Valette à Saint-Vaury

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 3121-5, R 3121-33-1 à R 3121-33-4,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-1 à L. 314-13, R. 311-1 à R. 311-37,

VU le décret n°2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique,

VU le Plan Psychiatrie Santé Mentale 2011-2015,

VU le Plan Gouvernemental de Lutte contre la Drogue et les Conduites Addictives 2013-2017,

VU le Projet Régional de Santé 2012-2016 pour le Limousin,

VU l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, dont les appartements de coordination thérapeutique (ACT),

VU le dossier de candidature déposé par le CH La Valette à Saint-Vaury le 21 mai 2015, en réponse à l'appel à projet publié sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé du Limousin relatif à la création de trois places d'appartements de coordination thérapeutique,

Considérant que la création d'appartements de coordination thérapeutique dans le périmètre de l'Agglomération du Grand Guéret permettra de répondre à des besoins identifiés concernant l'accompagnement des patients pris en charge dans la filière addictologie de la Creuse,

Considérant l'expérience acquise par le promoteur dans la gestion des problématiques présentées par les populations concernées par ce type de structure,

Considérant la qualité du projet déposé,

Considérant les moyens financiers délégués à la région Limousin par l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 précitée,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de création de trois places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) , est accordée au CH La Valette à Saint-Vaury, sur le site de la commune de Bussière-Dunoise, celle-ci étant intégrée dans le périmètre de l'Agglomération du Grand Guéret.

Article 2 : Cette autorisation n'est valable que sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionné à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et de la Famille.

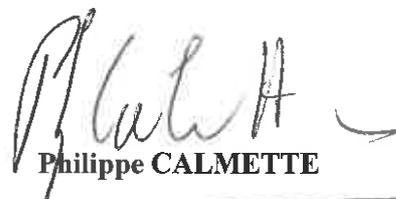
Article 3 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification dans les conditions prévues aux articles L.313-1, L.313-5 et 6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Son renouvellement total ou partiel sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Article 5 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur du CH La Valette à Saint-Vaury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région du Limousin.



Philippe CALMETTE

Arrêté n° 2015-575 du 15/09/2015
portant création de deux places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT)
gérées par le CH de Brive

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 3121-5, R 3121-33-1 à R 3121-33-4,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-1 à L. 314-13, R. 311-1 à R. 311-37,

VU le décret n°2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique,

VU le Plan Psychiatrie Santé Mentale 2011-2015,

VU le Plan Gouvernemental de Lutte contre la Drogue et les Conduites Addictives 2013-2017,

VU le Projet Régional de Santé 2012-2016 pour le Limousin,

VU l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, dont les appartements de coordination thérapeutique (ACT),

VU le dossier de candidature déposé par le CH de Brive le 18 juin 2015, en réponse à l'appel à projet publié sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé du Limousin relatif à la création de deux places d'appartements de coordination thérapeutique,

Considérant que la création d'appartements de coordination thérapeutique dans le périmètre de la ville de Brive permettra de répondre à des besoins identifiés concernant l'accompagnement des patients pris en charge : d'une part dans la filière addictologie de l'hôpital (CSAPA toxicomanie, service addictologie et santé mentale), d'autre part dans le cadre du Groupement de Coopération Sanitaire Santé Mentale et Handicap Psychique de la Corrèze,

Considérant l'expérience acquise par le promoteur dans la gestion des problématiques présentées par les populations concernées par ce type de structure,

Considérant le projet déposé,

Considérant les moyens financiers délégués à la région Limousin par l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 précitée,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de création de deux places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), est accordée au CH de Brive, sur le site de la ville de Brive.

Article 2 : Cette autorisation n'est valable que sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionné à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et de la Famille.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification dans les conditions prévues aux articles L.313-1, L.313-5 et 6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Son renouvellement total ou partiel sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Article 5 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur du CH de BRIVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région du Limousin.

Philippe CALMETTE
